

**Arrêté n°109/ARS/2024 modifiant la composition nominative de la Commission de
l'Activité Libérale du Groupe Hospitalier Est Réunion (GHER)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-1 à 6154-7, R.6154-1 à R.6154-14 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard COTELLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé La Réunion à compter du 11 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°230/ARS/2022 du 08 novembre 2022 fixant la composition de la commission de l'activité libérale du Groupe Hospitalier Est Réunion ;

Vu le courriel de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale en date du 05 avril 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de la commission d'activité libérale du Groupe Hospitalier Est Réunion est fixée comme suit :

Un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de La Réunion :

- Monsieur le Docteur Edouard KAUFFMANN

Deux représentants du conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

-Monsieur Gérard PERRAULT

-Madame Sabrina DIJOUX

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant :

- Madame Nathalie HEULIN, directrice des affaires médicales, titulaire

- Madame Odile HOAREAU LAMARQUE, suppléante

Un représentant de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion :

-Monsieur Thierry BIES, directeur Santé-Assurance Maladie, titulaire

-Monsieur Gérard DAVID, directeur Production santé, suppléant

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

-Monsieur le Docteur Frédéric SIBILLA

-Monsieur le Docteur Léon NKASHAMA

Un praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

-Monsieur le Docteur François SIMONNET

Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 :

-Monsieur Marie Louis VIRAPOL (Ligue contre le cancer)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 17 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion et du GHER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 10 avril 2024

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT